



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7865

Projet de loi portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux organismes de formation engageant des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle

Date de dépôt : 27-07-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-09-2021

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
27-07-2021	Déposé	7865/00	<u>6</u>
18-08-2021	Avis de la Chambre des Salariés - Dépêche de la Présidente de la Chambre des Salariés au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (6.8.2021)	7865/01	<u>17</u>
03-09-2021	Avis de la Chambre des Métiers (30.8.2021)	7865/02	<u>20</u>
07-09-2021	Avis du Conseil d'État (7.9.2021)	7865/03	<u>25</u>
10-09-2021	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Rapporteur(s) : Monsieur Claude Lamberty	7865/04	<u>28</u>
14-09-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°73 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7865	<u>37</u>
15-09-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-09-2021) Evacué par dispense du second vote (15-09-2021)	7865/05	<u>39</u>
10-09-2021	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (37) de la reunion du 10 septembre 2021	37	<u>42</u>
09-09-2021	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (36) de la reunion du 9 septembre 2021	36	<u>48</u>
18-10-2021	Publié au Mémorial A n°730 en page 1	7865	<u>53</u>

Résumé

N° 7865

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI
portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux organismes de formation engageant des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle

Le présent projet de loi introduit une aide financière exceptionnelle et limitée dans le temps pour les organismes de formation qui offrent un poste d'apprentissage, disposent du droit de former et ont pris la décision d'embaucher de nouveaux apprentis malgré le contexte économique lié à la pandémie de COVID-19.

Il convient de préciser que ladite aide financière se distingue sur plusieurs points de la prime unique instituée par la loi 15 décembre 2020 portant introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle, dont l'objectif consistait également à encourager les organismes de formation d'engager de nouveaux apprentis.

Tout d'abord, les organismes de formation ne pourront plus prétendre à une aide financière pour les contrats d'apprentissage pendant les années scolaires précédentes. Seuls les contrats nouvellement conclus pour la rentrée scolaire 2021/2022 sont pris en compte pour l'allocation de l'aide financière, tout en distinguant entre le recrutement d'un apprenti qui débute son parcours de formation, et la reprise d'un apprenti dont le contrat d'apprentissage a été précédemment résilié.

Deuxièmement, les montants alloués aux organismes de formation requérants ne sont plus exactement les mêmes que dans le texte voté en décembre 2020. En effet, le montant de la nouvelle aide financière est constitué de :

- 1.500 euros pour chaque nouveau contrat d'apprentissage conclu à partir du 16 juillet 2021 ;
- 5.000 euros pour chaque contrat d'apprentissage résilié depuis le 16 avril 2021 et repris par l'organisme de formation, sous réserve que le contrat n'a pas fait l'objet de plus de deux reprises.

Troisièmement, les organismes de formation n'ont plus besoin de fournir les documents relatifs au relevé des apprentis, tels qu'exigés sous l'égide de l'ancienne loi.

Il s'ensuit que la présente mesure s'oriente davantage vers le futur et s'inscrit dans une logique de simplification administrative. Elle vise aussi bien la formation professionnelle initiale que l'apprentissage pour adultes.

L'aide financière est accessible à toutes les personnes physiques ou morales offrant des postes d'apprentissage qui disposent d'ores et déjà du droit de former, ainsi qu'à toutes celles qui ont décidé d'en faire autant afin de pouvoir prétendre à la subvention. Même les entreprises qui, jusqu'à présent, n'ont pas formé des apprentis, peuvent s'adresser aux chambres professionnelles compétentes afin d'obtenir le droit de former dans les meilleurs délais.

Tous les organismes qui ont formulé une demande dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 2020, peuvent formuler une nouvelle demande en vertu du présent texte, sous réserve de respecter les nouvelles conditions mises en place.

Les demandes peuvent être soumises au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse jusqu'au 15 octobre 2022 inclus.

L'aide financière est exempte d'impôts.

7865/00

N° 7865

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux
organismes de formation engageant des apprentis dans le
domaine de la formation professionnelle**

* * *

*(Dépôt: le 27.7.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (15.7.2021).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche financière	6
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux organismes de formation engageant des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle.

Cabasson, le 15 juillet 2021

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi constitue une mesure de la part du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, en accord avec le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, afin de pallier les effets consécutifs à la crise sanitaire actuelle sur les organismes de formation évoluant au sein de la formation professionnelle, ainsi que leurs apprentis.

L'objectif du projet de loi est de contrecarrer l'impact de la pandémie actuelle sur l'apprentissage car en ces temps d'incertitudes à l'égard de l'évolution conjoncturelle, il est possible que bon nombre d'apprentis aient du mal à trouver un poste d'apprentissage au cas où les organismes de formation seraient plus réticents à conclure de nouveaux contrats pour la rentrée de la formation professionnelle. Il s'agit donc d'une mesure destinée à œuvrer pour une sortie de la crise, du moins dans ce domaine.

Les efforts déjà déployés en ce sens à travers l'adoption de la loi du 15 décembre 2020 portant introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle ont été couronnés de succès avec 456 dossiers de demandes (au 1^{er} juin 2021).

Il a été décidé de donner un autre soutien aux organismes de formation à travers cette nouvelle aide financière qui se distingue sur plusieurs points du texte voté en décembre 2020 :

Tout d'abord, cette première aide financière se déployait en pleine période de crise et y cherchait à soutenir les acteurs de la formation professionnelle.

Sa prolongation pure et simple ne s'est pas avérée nécessaire, d'autant plus qu'une pérennisation de cette première mesure n'est pas souhaitable. De par sa définition, la prime unique instituée par la loi précitée du 15 décembre 2020 se disait unique dans un contexte particulier, sans pour autant négliger qu'une simple prolongation de cette première mesure pourrait constituer une concurrence directe aux intérêts du marché de l'emploi.

De plus, les montants ne sont pas exactement les mêmes et les cas de figure ouvrant droit à cette aide financière ont été revus. La présente mesure s'inscrit dans une logique de simplification administrative, les documents relatifs au relevé des apprentis, tels qu'exigés sous l'égide de l'ancienne loi, ne sont plus nécessaires.

Ainsi, le montant de l'aide financière, qui est exceptionnelle et limitée dans sa durée, est constitué de :

- 1.500 euros pour tout contrat d'apprentissage nouveau conclu à partir du 16 juillet 2021 ;
- 5.000 euros pour tout contrat d'apprentissage résilié depuis le 16 avril 2021 et que l'organisme de formation reprend conformément à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail, pour autant que le contrat n'a pas fait l'objet de plus de deux reprises.

Contrairement à la loi précitée du 15 décembre 2020, il ne s'agit plus d'octroyer une prime unique à un organisme de formation pour les contrats d'apprentissage conclus au cours des années scolaires précédentes, mais le texte s'oriente davantage vers le futur et prend en considération tout nouveau contrat conclu. Pour ce cas, il distingue entre les nouveaux apprentis et les apprentis qui ont déjà commencé leur apprentissage mais qui se sont vus résilier leur contrat d'apprentissage et cherchent, dès lors, un nouvel organisme de formation.

L'aide financière peut ainsi être allouée aux organismes de formation qui offrent un poste d'apprentissage, disposent du droit de former et ont pris la décision d'embaucher de nouveaux apprentis malgré le contexte économique actuel.

Le texte vise aussi bien la formation professionnelle initiale que l'apprentissage pour adultes.

La situation contractuelle est vérifiée sur base des éléments fournis par l'organisme requérant et en concertation avec les différentes administrations et institutions évoluant dans le contexte de la formation professionnelle.

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, soutenu par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, souhaite surtout épauler les organismes qui sont soucieux de permettre aux apprentis de commencer ou de terminer leur formation et a ainsi opté pour l'octroi de l'aide financière sous certaines conditions, dont notamment l'accomplissement de la période d'essai formulée dans le contrat qui est d'une durée de 3 mois en vertu de l'article L. 111-3, paragraphe 1, point 7, du Code du travail.

Il s'agit de faire bénéficier les organismes de formation du montant de 1 500 euros pour avoir contracté de nouveaux contrats d'apprentissage au titre de l'année scolaire 2021/2022, la conclusion

étant possible à partir du 16 juillet 2021. Par ailleurs, des organismes qui s'engagent à reprendre un contrat antérieurement résilié se voient accorder le montant de 5 000 euros.

Il convient de préciser que tous les organismes qui ont formulé une demande dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 2020, peuvent formuler une nouvelle demande en vertu du présent texte, sous réserve de respecter les nouvelles conditions mises en place.

L'aide est conçue de façon à ne constituer qu'une aide temporaire et le dernier délai pour introduire sa demande auprès du ministre est le 15 octobre 2022.

Elle est accessible à toutes les personnes physiques ou morales qui offrent déjà des postes d'apprentissage et disposent d'ores et déjà du droit de former, ainsi qu'à toutes celles qui ont décidé de faire autant, afin de pouvoir prétendre à l'aide financière. Les intéressées peuvent entreprendre les démarches avec les chambres professionnelles compétentes, afin d'obtenir le droit de former dans les meilleurs délais. La forme juridique de la personne morale n'étant pas déterminante, l'aide financière, fondée sur des critères objectifs et non-discriminatoires, vise également des associations sans but lucratif et fondations. En raison des développements qui précèdent, l'aide financière peut être considérée comme étant générale et non sélective.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « organisme de formation » : toute personne physique ou morale qui offre un poste d'apprentissage et qui dispose du droit de former selon les dispositions de l'article L. 111-1 du Code du travail ;
- 2° « apprenti » : l'apprenant qui fait la formation en milieu professionnel sous contrat d'apprentissage.

Art. 2. L'État, représenté par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après dénommé « ministre », peut octroyer une aide financière exceptionnelle par contrat d'apprentissage, ci-après libellée « aide financière », en faveur des organismes de formation actifs dans le cadre de la formation professionnelle.

L'aide financière ne peut être accordée aux organismes de formation visés à l'article 1^{er} que pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° disposer du droit de former à la date de la demande ;
- 2° produire la preuve du contrat d'apprentissage en cours avec l'apprenti ou son représentant légal à la date de la demande ;
- 3° produire la preuve de l'affiliation régulière de l'apprenti au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 4° produire la preuve de l'accomplissement de la période d'essai par l'apprenti ;
- 5° en cas de reprise d'un contrat d'apprentissage antérieurement résilié, l'apprenti ne doit pas avoir fait l'objet de plus de deux reprises depuis le 16 avril 2021.

Art. 3. (1) L'aide financière prend la forme d'une subvention forfaitaire unique par contrat d'apprentissage. Le montant de l'aide financière s'élève à :

- 1° 1 500 euros pour tout contrat d'apprentissage conclu à partir du 16 juillet 2021 ;
- 2° 5 000 euros pour toute reprise d'un contrat d'apprentissage résilié depuis le 16 avril 2021 conformément à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.

(2) L'aide financière est exempte d'impôts.

Art. 4. La demande d'aide financière doit être soumise au ministre au plus tard le 15 octobre 2022 et contenir les pièces et informations suivantes :

- 1° le nom de l'organisme de formation requérant ;
- 2° les documents justificatifs prévus à l'article 2 ;
- 3° un relevé d'identité bancaire relatif au compte bancaire de l'organisme de formation requérant.

Elle peut contenir toute autre pièce que l'organisme de formation requérant estime utile, afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

Art. 5. Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, des chambres professionnelles patronales et salariales les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aides financières introduites sur base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'organisme de formation requérant et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} définit les notions d'« organisme de formation » et d'« apprenti ». Si la teneur de la définition du terme « apprenti » ne diffère pas de celle donnée à l'article 2, point 11, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, celle de l'expression « organisme de formation » se limite à l'apprentissage et ne prend pas en compte les postes de stage, tels que prévus à l'article 2, point 10, de la même loi et qui sont par principe non rémunérés dans le domaine de la formation professionnelle. Ne sont pas visés les stages effectués pendant les vacances scolaires tels que prévus par la loi du 4 juin 2020 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants. Sont visées les formations telles que définies à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

L'article désigne aussi le membre du Gouvernement en charge de l'octroi de l'aide financière.

Ad article 2

L'article 2 définit l'objet du projet de loi qui vise à promouvoir l'apprentissage par le biais de la mise en place d'une aide financière exceptionnelle bénéficiant aux organismes de formation évoluant dans le cadre de la formation professionnelle, malgré le contexte de la pandémie de la Covid-19.

Il énonce cinq conditions que l'organisme de formation doit remplir afin de pouvoir prétendre à l'obtention de l'aide financière.

La première condition d'octroi de l'aide financière est relative à la détention du droit de former par l'organisme de formation. L'organisme de formation ne doit pas s'être vu retirer ce droit au jour de la demande d'aide. Effectivement, aucune aide ne sera payée à un organisme de formation qui, après avoir rempli les conditions d'octroi de la présente aide, se serait fait retirer son droit de former conformément à l'article L. 111-1, alinéa 3 et 4, du Code du travail et au règlement grand-ducal du 1^{er} août 2019 1. fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti et 2. relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage ; 3. abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti ; 4. et abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage.

La deuxième condition prévoit que l'organisme doit démontrer avoir conclu un contrat d'apprentissage en bonne et due forme avec un apprenti dans le respect de l'article L. 111-3 du Code du travail.

Il est par ailleurs rappelé que toutes les formalités et conditions de l'article L. 111-3 du Code du travail doivent être respectées.

La troisième condition tient au fait que l'apprenti doit être déclaré au Centre commun de la Sécurité sociale de sorte que la relation professionnelle est toujours établie au moment de la demande.

La quatrième condition est introduite afin de garantir que les organismes de formation embauchent les apprentis sur le long terme et leur permettent de terminer leur formation chez eux. De cette façon, il est également évité que l'organisme de formation engage l'apprenti, fasse une demande d'obtention de l'aide financière et résilie par la suite le contrat sans indication de motifs alors que la période d'essai fixée à trois mois n'est pas encore révolue.

La dernière condition prévue à l'article 2 vise à limiter au nombre de deux les reprises possibles d'un contrat d'apprentissage. Une limite du nombre de reprises est de mise pour éviter toute sorte d'abus. La date du 16 avril 2021 permet d'inclure les reprises qui ne tombaient pas sous le champ d'application de la loi précitée du 15 décembre 2020.

Ad article 3

L'article 3 a trait à la forme et aux montants de l'aide financière.

Son paragraphe 1^{er} reprend les montants pouvant être alloués aux organismes de formation pour un contrat d'apprentissage :

- 1.500 euros pour la conclusion de chaque nouveau contrat d'apprentissage à partir du 16 juillet 2021, ce qui devrait encourager les organismes à en conclure des nouveaux ;
- 5.000 euros pour toute reprise de contrat d'apprentissage résilié depuis le 16 avril 2021, l'aide financière n'étant allouée que dans la limite de deux reprises.

La reprise d'un contrat d'apprentissage s'entend comme suite à une résiliation conformément à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail, et permet à un apprenti de suivre, voire de mener à terme sa formation au sein d'un autre organisme de formation, d'autant plus que cet apprenti peut le cas échéant d'ores et déjà disposer d'une expérience dans sa profession. Cet effort doit être reconnu à l'organisme de formation de sorte que le montant alloué constitue une récompense plus importante, à savoir 5 000 euros.

Le second paragraphe de l'article 3 précise que l'aide financière est exempte d'impôts.

Ad article 4

L'alinéa 1^{er} de l'article 4 énumère les informations et pièces que l'organisme de formation doit fournir au moment de la demande d'obtention de l'aide financière et précise que la demande doit être soumise au plus tard pour le 15 octobre 2022.

Le point 1 ne suscite pas de commentaire particulier.

Le point 2 prévoit que l'organisme doit fournir l'ensemble des pièces justificatives permettant de conclure au respect des conditions visées à l'article 2.

Le point 3 ne suscite pas de commentaire particulier.

L'alinéa 2 de cet article permet à l'organisme de formation de soumettre tout document utile pouvant aider le ministre à apprécier le bien-fondé de la demande.

La demande est à introduire via le site internet guichet.lu ou par voie postale.

Ad article 5

Les dispositions de l'article 5 permettent d'instituer un échange entre le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et les divers autres organes et institutions aux fins de vérification du bien-fondé des demandes introduites et des conditions d'octroi de l'aide financière.

Le Centre commun de la Sécurité sociale peut être consulté pour voir si l'organisme de formation a affilié l'apprenti.

Les chambres professionnelles patronales et salariale disposent de toutes les informations relatives au droit de former de l'organisme de formation, à la conclusion et à la résiliation du contrat d'apprentissage avec l'apprenti pour lequel l'aide financière est demandée.

Le deuxième alinéa de l'article 5 vise à faciliter la tâche des administrations fiscales qui disposent dès lors des informations nécessaires pour que l'aide financière ne soit pas imposée.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité
et la trésorerie de l'Etat)

Les dépenses engendrées par l'aide financière exceptionnelle sont estimées au total à 3.700.000 euros.

Cette mesure sera financée par le MENJE via l'article budgétaire 11.3.32.011 Aide particulière aux entreprises pour l'accueil d'élèves de la formation professionnelle en stage de formation et d'apprentis de la formation professionnelle).

PROJET DE LOI

du XX portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux organismes de formation engageant des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle

« Art. 3. (1) L'aide financière prend la forme d'une subvention forfaitaire unique par contrat d'apprentissage. Le montant de l'aide financière s'élève à :

- 1° 1 500 euros pour tout contrat d'apprentissage conclu à partir du 16 juillet 2021 ;
- 2° 5 000 euros pour toute reprise d'un contrat d'apprentissage résilié depuis le 16 avril 2021 conformément à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.

(2) L'aide financière est exempte d'impôts. »

Le montant estimatif à prévoir s'élève à 3.700.000 euros.

Explications

Aux fins de pouvoir financer cette mesure, il est préconisé de prévoir l'inscription au budget de l'État d'un crédit réparti sur les deux exercices budgétaires 2021 et 2022. Sous réserve de l'entrée en vigueur de la présente loi et de la date effective de la demande après accomplissement de la période d'essai par l'apprenti, les premières demandes sont attendues pour fin 2021.

Les chiffres repris ci-dessous constituent des estimations.

Nombre de nouveaux contrats :	1.800
Nombres de reprises de contrats :	200
I. Calcul budgétaire pour nouveaux contrats et reprises de contrats :	
1. Coût des nouveaux contrats :	1.800 * 1.500 = 2.700.000 euros
2. Coûts des reprises de contrats :	200 * 5.000 = 1.000.000 euros
Total des coûts (1+2)	3.700.000 euros

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi du XX portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux organismes de formation engageant des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Véronique SCHABER
Téléphone :	247-85230
Courriel :	veronique.schaber@men.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objet de promouvoir l'apprentissage par le biais de la mise en place d'une aide financière exceptionnelle bénéficiant aux organismes de formation évoluant dans le cadre de la formation professionnelle en vue de la sortie de la crise.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances (IGF)
Date :	07/06/2021

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles : Chambres professionnelles
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
Les informations fournies par le requérant sont vérifiées auprès/ en échange avec notamment l'Agence pour le développement de l'emploi, les chambres professionnelles et le Centre commun de la Sécurité sociale
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
Endéans les prochaines semaines

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7865/01

N° 7865¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux
organismes de formation engageant des apprentis dans le
domaine de la formation professionnelle**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**DEPECHE DE LA PRESIDENTE ET DU DIRECTEUR DE LA
CHAMBRE DES SALARIES AU MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE**

(6.8.2021)

Monsieur le Ministre,

En date du 21 juillet 2021, vous avez saisi notre chambre professionnelle pour avis sur le projet de loi mentionné en rubrique.

Ce projet s'inscrit dans la suite de la loi du 15 décembre 2021 portant introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle. L'effet de cette loi qui avait pour objectif d'inciter les entreprises par le biais de primes à former de nouveaux apprentis, à maintenir les contrats en cours et à reprendre des apprentis dont les contrats avaient été résiliés, était limité à l'année scolaire 2020/2021.

Le projet sous avis prévoit d'accorder une subvention financière forfaitaire

- de 1.500 euros pour tout contrat d'apprentissage nouveau conclu à partir du 16 juillet 2021
- et de 5.000 euros pour toute reprise d'un contrat d'apprentissage résilié depuis le 16 avril 2021.

La Chambre des salariés salue l'introduction de nouvelles aides de soutien à l'apprentissage pour l'année scolaire 2021/2022. Alors que les effets de la crise sanitaire liée au COVID-19 se font toujours sentir et risquent d'amener des entreprises à se désinvestir de la formation, ces aides nous paraissent une mesure utile pour garantir suffisamment de postes d'apprentissage à la rentrée et offrir à chaque jeune la chance de se qualifier.

Nous nous félicitons, par ailleurs, du fait que le ministère ait tenu compte de nos remarques concernant le délai pour la remise de la demande pour l'obtention de la prime qui était fixé de manière trop juste dans la loi du 15 décembre 2021 et qui ne permettait pas de réclamer une prime pour les reprises de contrat conclues après le 15 avril 2021, puisque la condition obligatoire d'avoir accompli la période d'essai de trois mois au moment de la demande ne pouvait être remplie dans ce cas. Les auteurs du texte ont partant inclus la période manquante du 16 avril au 15 juillet 2021 dans la période d'application du présent projet et prévu un délai plus long (15 octobre 2022) pour la soumission des demandes en vue de l'obtention de l'aide financière exceptionnelle.

Ceci dit, notre chambre professionnelle regrette que l'aide financière allouée aux entreprises pour le maintien de tout contrat d'apprentissage en cours n'ait pas été reconduite.

Notre chambre professionnelle marque néanmoins son accord au projet de loi.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7865/02

N° 7865²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux organismes de formation engageant des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(30.8.2021)

RESUME STRUCTURE

La Chambre des Métiers approuve le dispositif d'une aide financière exceptionnelle à verser aux entreprises engagées dans la formation des apprentis. Il s'agit en l'occurrence d'un signal fort en faveur de l'apprentissage professionnel et une initiative positive dans un contexte difficile de crise liée à la pandémie du Covid-19, à l'image de la mesure importante de la « prime unique » de décembre 2020.

Le « contexte particulier » n'ayant pas changé, à savoir la nécessité de promouvoir l'apprentissage auprès des organismes de formation tout en faisant face aux conséquences potentiellement négatives de la pandémie du Covid-19 sur l'avenir professionnel des jeunes, la Chambre des Métiers plaide en faveur du maintien d'un montant identique à celui octroyé en 2020 dans le cadre de la prime unique pour tout contrat d'apprentissage nouveau (3.000 euros).

*

Par sa lettre du 21 juillet 2021, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet d'instaurer une aide financière exceptionnelle au titre de l'année scolaire 2021/2022 à l'intention des organismes de formation engagés, malgré le contexte difficile de la pandémie du Covid-19, dans l'éducation et la formation des jeunes, afin « de pallier les effets consécutifs à la crise sanitaire actuelle sur les organismes de formation évoluant au sein de la formation professionnelle, ainsi que les apprentis ». Aux yeux de la Chambre des Métiers, l'aide financière exceptionnelle sous objet est pour ainsi dire le prolongement de la « prime unique pour la promotion de l'apprentissage » de 2020, mais se distingue toutefois du texte voté en décembre 2020 sur plusieurs points.

Ainsi, les cas de figure ouvrant droit à l'aide financière exceptionnelle ont été revus et les montants ont été adaptés. Deux cas sont prévus :

- le montant de 1.500 euros est octroyé pour tout contrat d'apprentissage nouveau conclu à partir du 16 juillet 2021 ;
- le montant de 5.000 euros est octroyé pour tout contrat résilié depuis le 16 avril 2021, contrat que l'organisme de formation reprend¹, pour autant que le contrat n'a pas fait l'objet de plus de deux reprises.

*

¹ conformément à l'article L. 111-3, paragraphe 4 du Code du travail

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Avec la présente initiative et pour donner suite au succès de la prime unique introduite en décembre 2020², le Gouvernement s'engage à mettre en oeuvre une nouvelle mesure de soutien en faveur de la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle, ce dont la Chambre des Métiers se réjouit.

La mesure sous rubrique vise aussi bien la formation professionnelle initiale que l'apprentissage pour adultes.

Alors que la Chambre des Métiers approuve explicitement l'attribution d'une aide financière exceptionnelle aux organismes de formation engageant des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle, elle tient à énoncer plusieurs remarques spécifiques en rapport avec les conditions d'attributions et les montants de l'aide.

Premièrement, elle regrette que le Gouvernement n'ait pas opté pour un prolongement général de la prime unique instaurée en 2020. Dès lors, elle note que la nouvelle aide exceptionnelle ne sera pas accordée à un organisme de formation pour les contrats d'apprentissage conclus au cours des années scolaires précédentes, mais exclusivement pour les contrats nouveaux.

Deuxièmement, elle constate que le montant octroyé pour tout contrat d'apprentissage nouveau est fixé à 1.500 euros, alors que sous le régime de la prime unique de 2020 le montant portait sur 3.000 euros. Le Gouvernement indique avoir opté pour cette réduction en supposant que la « *simple prolongation de cette première mesure pourrait constituer une concurrence directe aux intérêts du marché de l'emploi* ». De l'avis de la Chambre des Métiers, le « contexte particulier » n'ayant pas changé, à savoir la nécessité de promouvoir l'apprentissage auprès des organismes de formation tout en faisant face aux conséquences potentiellement négatives de la pandémie du Covid-19 sur l'avenir professionnel des jeunes, elle plaide en faveur du maintien d'un montant identique à celui octroyé en 2020 (3.000 euros) pour tout contrat d'apprentissage nouveau. Il importe de raisonner dans une approche de continuité et de valoriser les entreprises par un montant situé au même niveau dans le contexte sanitaire difficile pour les mois à venir, contexte identique à 2020.

La simplification administrative, qui consiste dans le fait que les documents relatifs au relevé des apprentis (tels qu'exigés sous l'égide du régime de la « prime unique ») ne sont plus exigés, est à saluer.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers se permet d'espérer que la présente mesure, tout comme la « prime unique » passée, constitue en l'occurrence une première étape d'un engagement financier plus volontariste du Gouvernement dans la promotion de l'apprentissage ; véritable modèle de « best practice » en matière de qualification et d'insertion professionnelle et sociale. Le renforcement et la pérennisation de l'apprentissage par un dispositif d'aide public durable constituerait un investissement dans l'avenir des jeunes permettant de soutenir à terme l'équilibre des finances publiques.

Le règlement grand-ducal du 31 octobre 2012 fixant les conditions et modalités des aides et primes de promotion de l'apprentissage pourrait être l'instrument approprié d'une telle politique.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

2.1. Ad article 1^{er}

La Chambre des Métiers approuve les définitions énoncées à l'article 1^{er}.

2.2. Ad article 2

La Chambre des Métiers souscrit aux cinq conditions à respecter par l'entreprise formatrice pour l'attribution de l'aide sous rubrique. Ces critères sont conformes aux règles généralement applicables en matière de droit de former et de formation des apprentis tout en comportant des dispositions spécifiques afin d'éviter d'office toute sorte d'abus éventuels.

² 456 demandes enregistrées au 1^{er} juin 2021 selon l'exposé des motifs

Elle note plus particulièrement que le Gouvernement a opté pour l'octroi de l'aide pour donner suite à l'accomplissement de la période d'essai formulée dans le contrat qui est d'une durée de 3 mois et elle salue plus particulièrement qu'en cas de reprise d'un contrat d'apprentissage antérieurement résilié, l'apprenti ne doit pas avoir fait l'objet de plus de deux reprises « depuis le 16 avril 2021 », ce qui permet de garantir la continuité entre l'ancienne « prime unique » et la nouvelle aide exceptionnelle.

2.3. Ad article 3

Le présent article précise que l'aide financière prend la forme d'une subvention forfaitaire unique par contrat d'apprentissage tout en définissant les deux cas de figure et les montants de l'aide financière y relatives, aide financière qui est exempte d'impôts.

La Chambre des Métiers tient à renvoyer aux considérations générales énoncées ci-avant.

2.4. Ad article 4

La Chambre des Métiers approuve les dispositions de l'article 4 relatives aux pièces justificatives à fournir et à la date limite pour l'introduction par les entreprises de la demande d'obtention de l'aide, à savoir le 15 octobre 2022, date qui permettra aux entreprises de disposer du temps nécessaire en vue de la formulation de leur demande³.

*

La Chambre des Métiers approuve le projet de loi sous avis, sous réserve des observations ci-avant formulées

Luxembourg, le 30 août 2021

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

³ Pour la prime unique de 2020, la date limite était le 15 juillet 2021.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7865/03

N° 7865³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux
organismes de formation engageant des apprentis dans le
domaine de la formation professionnelle**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.9.2021)

Par dépêche du 8 juillet 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 17 août et 3 septembre 2021.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'émettre son avis sur le projet de loi sous rubrique « dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19 ».

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen prévoit qu'une aide financière exceptionnelle peut être octroyée aux organismes de formation qui offrent un poste d'apprentissage et qui disposent du droit de former selon les dispositions de l'article L. 111-1 du Code du travail.

Selon l'exposé des motifs, l'objectif du projet de loi sous avis est de « contrecarrer l'impact de la pandémie actuelle sur l'apprentissage, car en ces temps d'incertitudes à l'égard de l'évolution conjoncturelle, il est possible que bon nombre d'apprentis aient du mal à trouver un poste d'apprentissage au cas où les organismes de formation seraient plus réticents à conclure de nouveaux contrats pour la rentrée de la formation professionnelle. »

Un premier effort en ce sens a été déployé à travers la loi du 15 décembre 2020 portant introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle qui, selon l'exposé des motifs, s'est soldé par quatre cent cinquante-six demandes.

Les auteurs du projet de loi sous examen expliquent à l'exposé des motifs que le projet de loi sous examen se distingue de la loi précitée du 15 décembre 2020 sur plusieurs points et que sa prolongation pure et simple ne s'est pas avérée nécessaire. Ils précisent encore que tous les organismes de formation qui ont formulé une demande sous le régime de la loi précitée du 15 décembre 2020 peuvent formuler une nouvelle demande en vertu du projet de loi sous avis.

À la lecture du dispositif, il peut être constaté que les cas de figure ouvrant droit à l'aide financière ne sont pas les mêmes que ceux prévus par la loi précitée du 15 décembre 2020. En effet, le texte sous examen ne vise plus à octroyer une aide financière à un organisme de formation pour les contrats

d'apprentissage conclus au cours des trois années précédant la date de la demande, mais se limite à octroyer une aide financière pour les contrats conclus à partir du 16 juillet 2021 ou résiliés depuis le 16 avril 2021 que l'organisme de formation reprend conformément à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le point 2° de l'article sous examen a pour objet de définir la notion d'« apprenti » comme suit : « l'apprenant qui fait la formation en milieu professionnel sous contrat d'apprentissage ». Étant donné que la notion de « formation » n'est pas définie à l'article sous examen, le Conseil d'État recommande soit de compléter celui-ci par une définition de cette notion, soit de se référer à la formation telle que définie à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Articles 2 à 5

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 2

À l'alinéa 1^{er}, il est recommandé d'écrire « le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après dénommé « ministre », peut octroyer une aide financière exceptionnelle par contrat d'apprentissage, ci-après libellée « aide financière », ».

Article 4

À l'alinéa 1^{er}, phrase liminaire, il est signalé que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

À l'alinéa 2, il est suggéré d'écrire « d'apprécier le bien-fondé de la demande ».

Article 5

Aux alinéas 1^{er} et 2, il convient d'écrire « Centre commun de la sécurité sociale ».

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'accorder le terme « salariale » au pluriel.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 7 septembre 2021.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

7865/04

N° 7865⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux
organismes de formation engageant des apprentis dans le
domaine de la formation professionnelle**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

(10.9.2021)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président, M. Claude LAMBERTY, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fred KEUP, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 27 juillet 2021 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Salariés le 6 août 2021,
- de la Chambre des Métiers le 30 août 2021.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 7 septembre 2021.

En amont du dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche s'est vu présenter un avant-projet de loi lors de sa réunion du 12 juillet 2021.

Lors de sa réunion du 9 septembre 2021, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a désigné M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique, avant de procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de sa réunion du 10 septembre 2021, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Dans le contexte de la crise sanitaire causée par la pandémie de COVID-19, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, en coopération avec le Ministère du Travail et des partenaires sociaux, avait introduit en 2020 une prime unique pour inciter les organismes de formation à engager de nouveaux apprentis. Les efforts déployés en ce sens à travers l'adoption de la loi du 15 décembre 2020¹ ont connu un grand succès avec 456 dossiers de demande (au 1^{er} juin 2021).

Vu que les derniers octrois et versements de cette prime unique sont en train d'être achevés, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse s'est renseigné sur la situation actuelle des organismes de formation et les anticipations pour la rentrée de la formation professionnelle.

Il s'avère que bon nombre d'entreprises formatrices sont toujours réticentes à conclure de nouveaux contrats d'apprentissage à cause des incertitudes liées à la sortie de crise. Il est donc bien probable qu'un certain nombre d'apprentis auront du mal à trouver un poste d'apprentissage dans les mois à venir.

Afin de contrecarrer l'impact de la pandémie de COVID-19 sur l'apprentissage, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse souhaite introduire un nouveau mécanisme de soutien aux organismes de formation.

Le présent projet de loi introduit une aide financière exceptionnelle et limitée dans le temps pour les organismes de formation qui offrent un poste d'apprentissage, disposent du droit de former et ont pris la décision d'embaucher de nouveaux apprentis malgré le contexte économique actuel.

Il convient de préciser que la présente aide financière se distingue sur plusieurs points de la prime unique instituée par la loi précitée du 15 décembre 2020.

Tout d'abord, les organismes de formation ne pourront plus prétendre à une aide financière pour les contrats d'apprentissage pendant les années scolaires précédentes. Seuls les contrats nouvellement conclus pour la rentrée scolaire 2021/2022 sont pris en compte pour l'allocation de l'aide financière, tout en distinguant entre le recrutement d'un apprenti qui débute son parcours de formation, et la reprise d'un apprenti dont le contrat d'apprentissage a été précédemment résilié.

Deuxièmement, les montants alloués aux organismes de formation requérants ne sont plus exactement les mêmes que dans le texte voté en décembre 2020. En effet, le montant de la nouvelle aide financière est constitué de :

- 1.500 euros pour chaque nouveau contrat d'apprentissage conclu à partir du 16 juillet 2021 ;
- 5.000 euros pour chaque contrat d'apprentissage résilié depuis le 16 avril 2021 et repris par l'organisme de formation, sous réserve que le contrat n'a pas fait l'objet de plus de deux reprises.

Troisièmement, les organismes de formation n'ont plus besoin de fournir les documents relatifs au relevé des apprentis, tels qu'exigés sous l'égide de l'ancienne loi.

Il s'ensuit que la présente mesure s'oriente davantage vers le futur et s'inscrit dans une logique de simplification administrative. Elle vise aussi bien la formation professionnelle initiale que l'apprentissage pour adultes.

L'aide financière repose sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires. Elle est accessible à toutes les personnes physiques ou morales offrant des postes d'apprentissage qui disposent d'ores et déjà du droit de former, ainsi qu'à toutes celles qui ont décidé d'en faire autant afin de pouvoir prétendre à la subvention. Même les entreprises qui, jusqu'à présent, n'ont pas formé des apprentis, peuvent s'adresser aux chambres professionnelles compétentes afin d'obtenir le droit de former dans les meilleurs délais.

Tous les organismes qui ont formulé une demande dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 2020, peuvent formuler une nouvelle demande en vertu du présent texte, sous réserve de respecter les nouvelles conditions mises en place.

Les demandes peuvent être soumises au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse jusqu'au 15 octobre 2022 inclus.

¹ Loi du 15 décembre 2020 portant introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle

L'aide financière est exempte d'impôts.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 7 septembre 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, tout en constatant que les cas de figure ouvrant droit à l'aide financière ne sont pas les mêmes que ceux prévus par la loi précitée du 15 décembre 2020. En effet, le texte sous rubrique ne vise plus à octroyer une aide financière à un organisme de formation pour les contrats d'apprentissage conclus au cours des trois années précédant la date de la demande, mais se limite à octroyer une aide financière pour les contrats conclus à partir du 16 juillet 2021 ou résiliés depuis le 16 avril 2021 que l'organisme de formation reprend conformément à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.

Outre des observations d'ordre légistique, le Conseil d'Etat émet une remarque par rapport à l'article 1^{er}, point 2^o, pour le détail de laquelle il est renvoyé au commentaire de l'article afférent.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 6 août 2021, la Chambre des Salariés salue l'introduction de nouvelles aides de soutien à l'apprentissage pour l'année scolaire 2021/2022. La chambre professionnelle se félicite par ailleurs du fait que le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ait tenu compte de ses remarques concernant le délai pour la remise de la demande pour l'obtention de la prime qui était fixé de manière trop juste dans la loi précitée du 15 décembre 2020 et qui ne permettait pas de réclamer une prime pour les reprises de contrat conclues après le 15 avril 2021, puisque la condition obligatoire d'avoir accompli la période d'essai de trois mois au moment de la demande ne pouvait être remplie dans ce cas.

La chambre professionnelle regrette cependant que l'aide financière allouée aux entreprises pour le maintien de tout contrat d'apprentissage en cours n'ait pas été reconduite.

IV.2. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 30 août 2021, la Chambre des Métiers approuve le dispositif d'une aide financière exceptionnelle à verser aux entreprises engagées dans la formation des apprentis. La chambre professionnelle estime qu'il s'agit en l'occurrence d'un signal fort en faveur de l'apprentissage professionnel et d'une initiative positive dans un contexte difficile de crise liée à la pandémie de COVID-19, à l'image de la mesure importante de la prime unique de décembre 2020.

Le « contexte particulier » de ladite pandémie n'ayant pas changé, à savoir la nécessité de promouvoir l'apprentissage auprès des organismes de formation tout en faisant face aux conséquences potentiellement négatives de la pandémie de COVID-19 sur l'avenir professionnel des jeunes, la Chambre des Métiers regrette que le Gouvernement n'ait pas opté pour un prolongement général de la prime unique instaurée en 2020. Dès lors, la chambre professionnelle note que la nouvelle aide exceptionnelle ne sera pas accordée à un organisme de formation pour les contrats d'apprentissage conclus au cours des années scolaires précédentes, mais exclusivement pour les contrats nouveaux.

La Chambre des Métiers plaide par ailleurs en faveur du maintien d'un montant identique à celui octroyé en 2020 dans le cadre de la prime unique pour tout contrat d'apprentissage nouveau, montant qui était de 3.000 euros.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article définit les notions d'« organisme de formation » et d'« apprenti ». Si la teneur de la définition du terme « apprenti » ne diffère pas de celle donnée à l'article 2, point 11, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, celle de l'expression « organisme de formation » se limite à l'apprentissage et ne prend pas en compte les postes de stage, tels que prévus à l'article 2, point 10, de la même loi, et qui sont par principe non rémunérés dans le domaine de la formation professionnelle. Ne sont pas visés les stages effectués pendant les vacances scolaires tels que prévus par la loi du 4 juin 2020 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants. Sont visées les formations telles que définies à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

L'article désigne aussi le membre du Gouvernement en charge de l'octroi de l'aide financière.

Dans son avis du 7 septembre 2021, le Conseil d'Etat constate que le point 2° de l'article sous rubrique a pour objet de définir la notion d'« apprenti » comme suit : « l'apprenant qui fait la formation en milieu professionnel sous contrat d'apprentissage ». Etant donné que la notion de « formation » n'est pas définie à l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat recommande soit de compléter celui-ci par une définition de cette notion, soit de se référer à la formation telle que définie à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Prenant note de ces observations, la Commission propose de maintenir le texte dans sa teneur gouvernementale initialement proposée. Elle tient à préciser qu'est effectivement visée la formation telle que définie à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Article 2

L'article sous rubrique définit l'objet du projet de loi qui vise à promouvoir l'apprentissage par le biais de la mise en place d'une aide financière exceptionnelle en faveur des organismes de formation évoluant dans le cadre de la formation professionnelle, malgré le contexte de la pandémie de COVID-19.

L'article énonce cinq conditions que l'organisme de formation doit remplir afin de pouvoir prétendre à l'obtention de l'aide financière.

La première condition d'octroi de l'aide financière est relative à la détention du droit de former par l'organisme de formation. L'organisme de formation ne doit pas s'être vu retirer ce droit au jour de la demande d'aide. Effectivement, aucune aide ne sera payée à un organisme de formation qui, après avoir rempli les conditions d'octroi de la présente aide, se serait fait retirer son droit de former conformément à l'article L. 111-1, alinéas 3 et 4, du Code du travail et au règlement grand-ducal du 1^{er} août 2019 1. fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti et 2. relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage ; 3. abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti ; 4. et abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage.

La deuxième condition prévoit que l'organisme doit démontrer avoir conclu un contrat d'apprentissage en bonne et due forme avec un apprenti dans le respect de l'article L. 111-3 du Code du travail.

Il est par ailleurs rappelé que toutes les formalités et conditions de l'article L. 111-3 du Code du travail doivent être respectées.

La troisième condition tient au fait que l'organisme de formation doit fournir la preuve de l'affiliation de l'apprenti au Centre commun de la sécurité sociale, de sorte que la relation professionnelle est toujours établie au moment de la demande.

La quatrième condition est introduite afin de garantir que les organismes de formation embauchent les apprentis sur le long terme, en leur permettant de terminer leur formation chez eux. De cette façon, il est également évité que l'organisme de formation engage l'apprenti, fasse une demande d'obtention de l'aide financière et résilie par la suite le contrat sans indication de motifs alors que la période d'essai fixée à trois mois n'est pas encore révolue.

La dernière condition vise à limiter au nombre de deux les reprises possibles d'un contrat d'apprentissage. Une limite du nombre de reprises est de mise pour éviter toute sorte d'abus. La date du 16 avril 2021 permet d'inclure les reprises qui ne tombaient pas sous le champ d'application de la loi précitée du 15 décembre 2020.

Dans son avis du 7 septembre 2021, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il est recommandé d'écrire, à l'alinéa 1^{er}, « le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après dénommé « ministre », peut octroyer une aide financière exceptionnelle par contrat d'apprentissage, ci-après libellée « aide financière », ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

Article 3

Cet article a trait à la forme et aux montants de l'aide financière.

Le paragraphe 1^{er} reprend les montants pouvant être alloués aux organismes de formation pour un contrat d'apprentissage :

- 1.500 euros pour la conclusion de chaque nouveau contrat d'apprentissage à partir du 16 juillet 2021, ce qui devrait encourager les organismes à en conclure des nouveaux ;
- 5.000 euros pour toute reprise de contrat d'apprentissage résilié depuis le 16 avril 2021, l'aide financière n'étant allouée que dans la limite de deux reprises.

La reprise d'un contrat d'apprentissage s'entend comme suite à une résiliation conformément à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail, et permet à un apprenti de suivre, voire de mener à terme sa formation au sein d'un autre organisme de formation, d'autant plus que cet apprenti peut, le cas échéant, d'ores et déjà disposer d'une expérience dans sa profession. Cet effort doit être reconnu à l'organisme de formation, de sorte que le montant alloué constitue une récompense plus importante, à savoir 5.000 euros.

Le second paragraphe précise que l'aide financière est exempte d'impôts.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 septembre 2021. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Article 4

A l'alinéa 1^{er} sont énumérées les informations et pièces que l'organisme de formation doit fournir au moment de la demande d'obtention de l'aide financière. Il est également précisé que la demande doit être soumise au plus tard pour le 15 octobre 2022.

Le point 1^o vise le nom de l'organisme de formation requérant.

Le point 2^o prévoit que l'organisme doit fournir l'ensemble des pièces justificatives permettant de conclure au respect des conditions visées à l'article 2.

Le point 3^o a trait au relevé d'identité bancaire de l'organisme de formation requérant.

L'alinéa 2 permet à l'organisme de formation de soumettre tout document utile pouvant aider le Ministre à apprécier le bien-fondé de la demande.

La demande est à introduire via le site internet www.guichet.lu ou par voie postale.

Dans son avis du 7 septembre 2021, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 1^{er}, phrase liminaire, il suffit généralement, du point de vue de la légistique formelle, de recourir au seul présent de l'indicatif pour marquer une obligation, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

A l'alinéa 2, il est suggéré d'écrire « d'apprécier le bien-fondé de la demande ».

La Commission fait siennes ces recommandations.

Article 5

Les dispositions de cet article permettent d'instituer un échange entre le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et les divers autres organes et institutions aux fins de vérification du bien-fondé des demandes introduites et des conditions d'octroi de l'aide financière.

Le Centre commun de la sécurité sociale peut être consulté pour voir si l'organisme de formation a affilié l'apprenti.

Les chambres professionnelles patronales et salariales disposent de toutes les informations relatives au droit de former de l'organisme de formation, à la conclusion et à la résiliation du contrat d'apprentissage avec l'apprenti pour lequel l'aide financière est demandée.

Le deuxième alinéa vise à faciliter la tâche des administrations fiscales qui disposent dès lors des informations nécessaires pour que l'aide financière ne soit pas imposée.

Dans son avis du 7 septembre 2021, le Conseil d'Etat signale qu'il convient d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « Centre commun de la sécurité sociale » aux alinéas 1^{er} et 2.

A l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'accorder le terme « salariale » au pluriel.

La Commission adopte ces recommandations.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux organismes de formation engageant des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle

Art. 1^{er}. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « organisme de formation » : toute personne physique ou morale qui offre un poste d'apprentissage et qui dispose du droit de former selon les dispositions de l'article L. 111-1 du Code du travail ;
- 2° « apprenti » : l'apprenant qui fait la formation en milieu professionnel sous contrat d'apprentissage.

Art. 2. L'Etat, représenté par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer une aide financière exceptionnelle par contrat d'apprentissage, ci-après « aide financière », en faveur des organismes de formation actifs dans le cadre de la formation professionnelle.

L'aide financière ne peut être accordée aux organismes de formation visés à l'article 1^{er} que pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° disposer du droit de former à la date de la demande ;
- 2° produire la preuve du contrat d'apprentissage en cours avec l'apprenti ou son représentant légal à la date de la demande ;
- 3° produire la preuve de l'affiliation régulière de l'apprenti au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 4° produire la preuve de l'accomplissement de la période d'essai par l'apprenti ;
- 5° en cas de reprise d'un contrat d'apprentissage antérieurement résilié, l'apprenti ne doit pas avoir fait l'objet de plus de deux reprises depuis le 16 avril 2021.

Art. 3. L'aide financière prend la forme d'une subvention forfaitaire unique par contrat d'apprentissage. Le montant de l'aide financière s'élève à :

- 1° 1 500 euros pour tout contrat d'apprentissage conclu à partir du 16 juillet 2021 ;
- 2° 5 000 euros pour toute reprise d'un contrat d'apprentissage résilié depuis le 16 avril 2021 conformément à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.

L'aide financière est exempte d'impôts.

Art. 4. La demande d'aide financière est soumise au ministre au plus tard le 15 octobre 2022 et contient les pièces et informations suivantes :

- 1° le nom de l'organisme de formation requérant ;
- 2° les documents justificatifs prévus à l'article 2 ;
- 3° un relevé d'identité bancaire relatif au compte bancaire de l'organisme de formation requérant.

Elle peut contenir toute autre pièce que l'organisme de formation requérant estime utile, afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de la demande.

Art. 5. Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, des chambres professionnelles patronales et salariales les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aides financières introduites sur base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'organisme de formation requérant et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

Luxembourg, le 10 septembre 2021

Le Rapporteur,
Claude LAMBERTY

Le Président,
Gilles BAUM

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7865

SEANCE

du 14.09.2021

BULLETIN DE VOTE (7)

Projet de loi N°7865

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x			M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x		(HANSEN Martine)	M. WISELER	Claude	x		(ROTH Gilles)
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		
M. LIES	Marc	x							

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Francine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		(HARTMANN Carole)
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		

ADR

M. ENGELN	Jeff	x			M. KEUP	Fred	x		
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x		

déi Lénk

M. CECCHETTI	Myriam	x			M. OBERWEIS	Nathalie	x		
--------------	--------	---	--	--	-------------	----------	---	--	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	57	0	0
Votes par procuration	3	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7865/05

N° 7865⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux
organismes de formation engageant des apprentis dans le
domaine de la formation professionnelle**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(14.9.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 14 septembre 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux
organismes de formation engageant des apprentis dans le
domaine de la formation professionnelle**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 septembre 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 7 septembre 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 15 votants, le 14 septembre 2021.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Pour le Président,

Le Vice-Président,

Patrick SANTER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 10 septembre 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. 7865** **Projet de loi portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux organismes de formation engageant des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle**
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 2. 7871** **Projet de loi portant dérogation exceptionnelle au délai de conclusion des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail**
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 3. Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Georges Engel remplaçant Mme Tess Burton, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, M. Charles Margue remplaçant Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert remplaçant M. Georges Mischo

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Steve Hoffmann, M. Tom Müller, Mme Véronique Schaber, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Fred Keup, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. 7865 Projet de loi portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux organismes de formation engageant des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle

Le projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 9 septembre 2021, est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

2. 7871 Projet de loi portant dérogation exceptionnelle au délai de conclusion des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail

Le projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 9 septembre 2021, est adopté à l'unanimité.

Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), propose à la Commission de porter le projet de loi sous rubrique à l'ordre du jour de la prochaine séance publique avec la mention « sans débat », conformément à l'article 73, paragraphe 4, du Règlement de la Chambre des Députés. Les membres de la Commission marquent leur accord avec cette proposition.

Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), renvoie au projet de courrier adressé au Conseil d'Etat, signalant une différence entre l'intitulé du projet de loi, tel que déposé à la Chambre des Députés, et celui du projet de loi avisé par le Conseil d'Etat (cf. document figurant en annexe du présent procès-verbal).

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 13 septembre 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Annexe

Projet de courrier au Conseil d'Etat



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

PROJET DE COURRIER AU CONSEIL D'ETAT

Dossier suivi par: Joëlle Merges
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 341
Courriel: jmerges@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 10 septembre 2021

Concerne: **7871** Projet de loi portant dérogation temporaire au délai de conclusion des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser la présente pour vous informer que la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») a constaté une différence entre l'intitulé du projet de loi sous rubrique, tel qu'avisé par le Conseil d'Etat en date du 7 septembre 2021 (« Projet de loi portant dérogation exceptionnelle à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail »), et celui du projet de loi déposé à la Chambre des Députés (« Projet de loi portant dérogation exceptionnelle au délai de conclusion des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail »).

Afin d'éviter tout malentendu, la Commission estime utile de préciser qu'elle se propose de maintenir l'intitulé du projet de loi tel que déposé à la Chambre des Députés, tout en tenant compte de l'observation législative afférente formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 septembre 2021.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant la proposition de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faite sienne (figurant en caractères soulignés).

* * *

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- Texte coordonné du projet de loi 7871 proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Texte coordonné

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 septembre 2021 sont soulignées.

Projet de loi
portant dérogation exceptionnelle temporaire au délai de conclusion des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail

Article unique.

Par dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail, le délai du 1^{er} novembre est reporté au 30 novembre pour l'année 2021.

36



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 09 septembre 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. 7865** **Projet de loi portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux organismes de formation engageant des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

- 2. 7871** **Projet de loi portant dérogation exceptionnelle au délai de conclusion des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail**
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

- 3. Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant Mme Tess Burton, M. Georges Engel remplaçant Mme Francine Closener, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert remplaçant M. Paul Galles

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Marc Goergen, observateur

M. Steve Hoffmann, M. Tom Müller, Mme Véronique Schaber, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Paul Galles

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. 7865 Projet de loi portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux organismes de formation engageant des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle

De prime abord, Mme Martine Hansen (CSV) tient à souligner que le fait d'avoir convoqué la présente réunion à un moment où son groupe politique est en voyage d'études à l'étranger, à l'ordre du jour duquel figure un vaste programme de travail, va à l'encontre du principe de collégialité qui est de mise entre les Députés.

Prenant note de cette observation, le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), explique que la présente réunion a été effectivement fixée à brève échéance, eu égard à l'urgence des deux projets de loi figurant à son ordre du jour, dont le vote en séance plénière de la Chambre des Députés est prévu pour la semaine du 13 septembre 2021.

*

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 7 septembre 2021.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat constate que le point 2° de l'article sous rubrique a pour objet de définir la notion d'« apprenti » comme suit : « l'apprenant qui fait la formation en milieu professionnel sous contrat d'apprentissage ». Etant donné que la notion de « formation » n'est pas définie à l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat recommande soit de compléter celui-ci par une définition de cette notion, soit de se référer à la formation telle que définie à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

La représentante ministérielle propose, par analogie à l'article 1^{er} du projet de loi 7661 portant introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle, de ne pas donner suite à cette observation de la Haute Corporation et de maintenir le texte dans sa teneur gouvernementale initialement proposée. L'oratrice précise qu'est effectivement visée la formation telle que définie à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Article 2

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il est recommandé d'écrire, à l'alinéa 1^{er}, « le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après dénommé « ministre », peut octroyer une aide financière exceptionnelle par contrat d'apprentissage, ci-après libellée « aide financière », ».

Article 3

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 1^{er}, phrase liminaire, il suffit généralement, du point de vue de la légistique formelle, de recourir au seul présent de l'indicatif pour marquer une obligation, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

A l'alinéa 2, il est suggéré d'écrire « d'apprécier le bien-fondé de la demande ».

Article 5

Le Conseil d'Etat signale qu'il convient d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « Centre commun de la sécurité sociale » aux alinéas 1^{er} et 2.

A l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'accorder le terme « salariale » au pluriel.

*

La Commission désigne M. Claude Lamberty (DP) comme rapporteur du présent projet de loi.

2. 7871 **Projet de loi portant dérogation exceptionnelle au délai de conclusion des contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail**

• *Présentation du projet de loi*

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7871. L'objectif consiste à définir une mesure temporaire dérogatoire dans le domaine de la formation professionnelle, et plus particulièrement à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail relatif à la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage, fixée au 1^{er} novembre de l'année en cours.

Au vu des mesures gouvernementales mises en place pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et de ses nouvelles mutations, et en particulier les mesures intéressant le cadre scolaire, des répercussions sur le fonctionnement de la formation professionnelle sont à prévoir. A cela s'ajoutent les incertitudes auxquelles le monde économique fait actuellement face, de sorte que les apprentis peuvent se trouver dans une situation précaire pour trouver un nouveau patron formateur jusqu'au 1^{er} novembre 2021.

C'est pour cette raison qu'il est proposé de reporter la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage au 30 novembre de l'année 2021. Ce report laissera plus de temps à l'apprenti pour trouver un nouveau patron formateur.

• *Examen de l'avis du Conseil d'Etat*

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 7 septembre 2021. Elle constate que le projet de loi sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part de la Haute Corporation quant au fond.

Concernant l'intitulé, le Conseil d'Etat signale qu'à l'instar des autres textes en la matière, il y a lieu de remplacer, du point de vue de la légistique formelle, le terme « exceptionnelle » par celui de « temporaire ».

- **Désignation d'une rapportrice**

La Commission désigne Mme Carole Hartmann (DP) comme rapportrice du présent projet de loi.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 09 septembre 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

7865

Loi du 15 octobre 2021 portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux organismes de formation engageant des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 septembre 2021 et celle du Conseil d'État du 14 septembre 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « organisme de formation » : toute personne physique ou morale qui offre un poste d'apprentissage et qui dispose du droit de former selon les dispositions de l'article L. 111-1 du Code du travail ;
- 2° « apprenti » : l'apprenant qui fait la formation en milieu professionnel sous contrat d'apprentissage.

Art. 2.

L'État, représenté par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer une aide financière exceptionnelle par contrat d'apprentissage, ci-après « aide financière », en faveur des organismes de formation actifs dans le cadre de la formation professionnelle.

L'aide financière ne peut être accordée aux organismes de formation visés à l'article 1^{er} que pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° disposer du droit de former à la date de la demande ;
- 2° produire la preuve du contrat d'apprentissage en cours avec l'apprenti ou son représentant légal à la date de la demande ;
- 3° produire la preuve de l'affiliation régulière de l'apprenti au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 4° produire la preuve de l'accomplissement de la période d'essai par l'apprenti ;
- 5° en cas de reprise d'un contrat d'apprentissage antérieurement résilié, l'apprenti ne doit pas avoir fait l'objet de plus de deux reprises depuis le 16 avril 2021.

Art. 3.

L'aide financière prend la forme d'une subvention forfaitaire unique par contrat d'apprentissage. Le montant de l'aide financière s'élève à :

- 1° 1 500 euros pour tout contrat d'apprentissage conclu à partir du 16 juillet 2021 ;
- 2° 5 000 euros pour toute reprise d'un contrat d'apprentissage résilié depuis le 16 avril 2021 conformément à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.

L'aide financière est exempte d'impôts.

Art. 4.

La demande d'aide financière est soumise au ministre au plus tard le 15 octobre 2022 et contient les pièces et informations suivantes :

- 1° le nom de l'organisme de formation requérant ;
- 2° les documents justificatifs prévus à l'article 2 ;
- 3° un relevé d'identité bancaire relatif au compte bancaire de l'organisme de formation requérant.

Elle peut contenir toute autre pièce que l'organisme de formation requérant estime utile, afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de la demande.

Art. 5.

Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, des chambres professionnelles patronales et salariales les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aides financières introduites sur base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'organisme de formation requérant et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Paris, le 15 octobre 2021.
Henri

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Doc. parl. 7865 ; sess. ord. 2020-2021.

